


SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Service Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél. : 90.63.10.00
Télécopie : 90.63.08.90
Doc : AP ouverture enquête publique

ARRETE

N° 232 du - 8 NOV. 1999

**portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'exploitation d'une installation de broyage de plaques de plâtres
et des stocks de matières plastiques alvéolaires,
par la société LAFARGE PLATRES à Carpentras.**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1566 du 25 avril 1983 portant régularisation de la situation administrative de l'usine de fabrication de plaques de plâtres de la société PLATRES LAFARGE à Carpentras ;
- Vu** le récépissé de changement de raison sociale délivré le 5 avril 1996 par le sous-préfet de Carpentras, à la Société LAFARGE PLATRES ;
- Vu** la demande déposée le 8 octobre 1999, par M. Hervé ALBENQUE, agissant en qualité de directeur de l'usine de Carpentras de la Société LAFARGE PLATES, dont le siège social est situé 5, avenue de l'Egalité - 84807- à l'Isle sur la Sorgue, en vue d'être autorisé à exploiter une installation de broyage de plaques de plâtres et des stocks de matières plastiques alvéolaires, dans l'enceinte de l'usine située au lieu-dit "Terradou" à Carpentras ;
- Vu** les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 octobre 1999 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par le décret susvisé ;

Vu la décision n° 99- 253 du 26 octobre 1999 du tribunal administratif de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras, modifié le 6 septembre 1999 ;

A R R E T E :

Article 1er : La demande susvisée présentée par M. Hervé ALBENQUE, agissant en qualité de directeur de l'usine de Carpentras, de la Société LAFARGE PLATRES, en vue d'être autorisé à exploiter une installation de broyage de plaques de plâtres et des stocks de matières plastiques alvéolaires sur le site de l'usine située au lieu-dit "Terradou" à Carpentras, sera soumise à enquête publique du 6 décembre 1999 au 6 janvier 2000 inclus.

Article 2 : Pendant ce délai, du lundi au jeudi de 8 h à 18 h et le vendredi de 8h à 17 h, le public pourra prendre connaissance du dossier déposé à la mairie de Carpentras, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et y adresser toute correspondance.

Monsieur Jacques LATRON, Ingénieur, domicilié 652, chemin du Puy est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, et sera présent en mairie de Carpentras les :

- lundi 6 décembre 1999 de 9 h à 12 h
- jeudi 16 décembre 1999 de 14 h à 17 h ,
- mardi 28 décembre 1999 de 9 h à 12 h,
- jeudi 6 janvier 2000 de 14h à 17h.

Article 3 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au sous-préfet de Carpentras, avec d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Ces documents seront transmis au sous-préfet de Carpentras, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la sous-préfecture de Carpentras ou à la mairie de Carpentras du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, les prescriptions ci-dessus seront publiées par voie d'affiches, réalisées en caractères apparents, par les soins du maire, aux frais du pétitionnaire.

Ces avis seront affichés à la mairie de Carpentras quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans tous les lieux publics et à tous les endroits où l'attention des personnes intéressées pourra être facilement attirée, notamment dans le voisinage de l'installation.

Le maire de Carpentras adressera aux maires de Monteux et Pernes les Fontaines dont les communes sont comprises dans le périmètre d'affichage prévu à l'article 5 du décret précité, l'avis d'affichage nécessaire à l'information du public. Un certificat d'apposition des affiches devra être adressé par les maires des communes précitées, à la sous-préfecture de Carpentras.

Article 5 : Les conseils municipaux de Carpentras, Monteux et Pernes les Fontaines sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Le sous-préfet de Carpentras, les maires de Carpentras, Monteux, Pernes les Fontaines et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carpentras, le - 8 NOV. 1999

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

signé :

Claude COINTET HAUTIER

Pour ampliation,
Le secrétaire général,



Michel SCHUTZ